

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 511

AMENDEMENTprésenté par
M. Colombani**ARTICLE 24**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'article, lequel prévoit des baisses unilatérales de tarifs dans plusieurs disciplines médicales considérées comme ayant un niveau de rentabilité excessif, notamment la radiothérapie, la dialyse ou l'imagerie médicale.

Une telle approche, reposant explicitement sur la notion de rentabilité, n'est pas compatible avec les principes déontologiques qui encadrent l'exercice médical. L'introduction de critères économiques dans l'évaluation d'actes de soins porte en effet atteinte à l'indépendance professionnelle des médecins, indépendance qui garantit que les décisions thérapeutiques sont guidées uniquement par les besoins des patients et par les données acquises de la science.

Par ailleurs, la réduction mécanique des tarifs dans ces disciplines hautement techniques compromettrait durablement la capacité d'investissement des structures concernées. Or la qualité et la sécurité des soins en radiothérapie, en dialyse comme en imagerie dépendent directement du maintien d'équipements de pointe, dont le renouvellement régulier est indispensable. En affaiblissant cette capacité d'investissement, l'article créerait une baisse d'offre de soins de qualité, et, pour les patients, une véritable perte de chance.

Le maintien de ce dispositif accroîtrait également les risques de financiarisation du secteur, notamment en facilitant la prise de contrôle d'équipements structurants par des investisseurs tiers, parfois étrangers. Une telle évolution irait à l'encontre des objectifs de maîtrise nationale et de sécurisation de notre capacité de prise en charge.

Enfin, la fixation des tarifs applicables aux actes médicaux doit relever d'un cadre conventionnel équilibré et négocié entre les pouvoirs publics, l'Assurance maladie et les représentants des professionnels de santé. En s'affranchissant de ce cadre, l'article crée un précédent dangereux et affaiblit les mécanismes de concertation qui garantissent la cohérence et l'équilibre de la régulation tarifaire.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé de supprimer cet article.